

Palaiseau, le 12 octobre 2023

Destinataires :

Directrice et Directeurs des Ecoles

Secrétaires Généraux

Directrices et Directeurs des Ressources humaines

Décision n°85/2023/Institut Mines-Télécom

Objet : Organisation et conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique relatif aux élections des représentants des usagers au sein du Conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom

Vu le décret 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu le décret 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 portant organisation des élections des représentants des personnels et des élèves au Conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'instruction 2021/04 Institut Mines-Télécom relative à l'organisation des élections au sein du Conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le procès-verbal du comité technique de l'Institut Mines-Télécom portant sur les conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet, en date du 29 avril 2021 ;

Vu les recommandations de la CNIL (délibération 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet).

Préambule

Le recours au vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité de ces opérations, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Titre I - Organisation

Article 1er – Objet

La présente décision vise à définir l'organisation et les conditions et modalités de mise en œuvre du scrutin du mois de décembre 2023 concernant les élections des représentants des usagers au Conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom. Celui-ci s'effectue par voie électronique.

Cette décision annule et remplace l'instruction n°2021/04 pour la partie portant sur les élections des représentants des usagers.

Article 2- Organisation

La coordination du scrutin et de l'ensemble des opérations de consultation des usagers est assurée par le service juridique de l'IMT assisté du bureau de vote décrit à l'article 10.

Article 3 - Calendrier des opérations électorales et dates du scrutin

La date du scrutin pour la consultation des usagers de l'Institut Mines-Télécom en vue d'élire leurs représentants au Conseil d'administration est fixée du lundi 04 décembre 2023 à partir de 08h00 au vendredi 08 décembre 2023 jusqu'à 12h00.

Ces dates, ainsi que le calendrier des opérations électorales, sont portés à la connaissance de l'ensemble des usagers par diffusion électronique et par voie d'affichage dans chaque entité composant l'Institut Mines-Télécom, ainsi que sur le site de vote électronique.

Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

Dates 2023	Calendrier électoral prévisionnel
vendredi 3 novembre	Affichage des listes électorales provisoires sur le site de vote électronique et au sein de chaque entité (écoles internes et direction générale de l'IMT)
lundi 13 novembre	Date limite de dépôt des réclamations sur les listes électorales provisoires
vendredi 17 novembre (17h)	Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi
Vendredi 17 novembre	Date limite de mise en ligne de la notice détaillée de vote par internet
mardi 21 et mercredi 22 novembre	Vote test à blanc
Vendredi 24 novembre	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures et professions de foi sur le site de vote électronique et au sein de chaque entité
Vendredi 24 novembre	Affichage des listes électorales définitives sur le site de vote électronique et au sein de chaque entité
vendredi 1 ^{er} décembre 14h	Réunion de scellement avec attribution des clés de chiffrement
Du lundi 04 décembre (8h) au vendredi 08 décembre (12h)	Scrutin électronique
Du lundi 04 décembre (8h) au vendredi 08 décembre (12h)	Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs (24/24)
vendredi 08 décembre 14h	Dépouillement à la fin du scrutin
au plus tard le lundi 11 décembre	Proclamation et affichage des résultats sur le site de vote électronique et au sein de chaque entité
Mardi 26 décembre	Date limite de dépôt des réclamations sur les opérations électorales

Article 4 – Collèges électoraux et nombre de représentants élus

3 représentants des usagers au Conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom sont élus au terme du scrutin, répartis comme suit dans les 2 collèges électoraux suivants :

Nombre de représentants élus par collège électoral	
Usagers	
C1 Collège des élèves en cycle doctoral	C2 Collège des élèves en cycle de formation d'ingénieurs, DESG et en cycles de formation conduisant à un diplôme de master
1 titulaire 1 suppléant pour un mandat de 2 ans non renouvelable	2 titulaires 2 suppléants pour un mandat de 2 ans non renouvelable

Il est établi une liste électorale par collège.

Article 5 – Qualité d'électeurs

Sont électeurs des collèges C1 & C2 les seuls usagers inscrits sur les listes électorales définitives au sein d'une école interne.

Répartition des électeurs dans les collèges	
Usagers	
C1 Collège des usagers en cycle doctoral	C2 Collège des élèves en cycle de formation d'ingénieurs, DESG et en cycles de formation conduisant à un diplôme de master
Inscrits au sein de chaque école	Inscrits au sein de chaque école

Les listes des électeurs sont affichées dans les locaux de chaque entité de l'IMT ainsi qu'à la direction générale, au moins 30 jours calendaires avant la date fixée pour les élections.

Dans les 10 jours calendaires suivant l'affichage, les électeurs peuvent présenter des demandes d'inscription ou de rectification et formuler des réclamations concernant les inscriptions ou les omissions sur la liste électorale provisoire. Les réclamations doivent être adressées pendant la période définie au calendrier électoral au Service d'appui juridique de l'IMT à l'adresse electionsimt@imt.fr

Ces possibilités de modification des listes électorales sont portées à la connaissance des usagers par un avis accompagnant les listes des électeurs. La Directrice générale statue sans délai sur ces réclamations, en tout état de cause avant le 17 novembre 2023, date limite de dépôt des candidatures.

La liste électorale définitive pour chaque entité composant l'Institut Mines-Télécom est arrêtée et publiée par la Directrice générale au plus tard le 24 novembre 2023.

Article 6 – Candidatures

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Un candidat ne peut se présenter qu'au titre du collège électoral auquel il appartient.

Nombre de candidats par liste	
Usagers	
C1 Collège des usagers en cycle doctoral	C2 Collège des élèves en cycle de formation d'ingénieurs, DESG et en cycles de formation conduisant à un diplôme de master
Minimum 1 Maximum 2	Minimum 2 Maximum 4

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats et, le cas échéant, les professions de foi, doivent être adressées à la Directrice générale par courriel à l'adresse electionsimt@imt.fr au plus tard le vendredi 17 novembre 2023 - 17 heures. La profession de foi de chaque liste est transmise à l'adresse electionsimt@imt.fr sous la forme d'un fichier unique, lequel peut être remplacé jusqu'à la veille de la réunion de scellement à minuit dans les mêmes formes.

Le dépôt des candidatures doit être en outre accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les candidatures des listes de candidats sont rangées par ordre de préférence. Les listes sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Un courriel accusant réception du dépôt des candidatures est adressé aux candidats.

Article 7 – Campagne électorale

Les moyens d'information à la disposition des listes candidates sont l'affichage, les vidéos et la distribution de tracts. Des listes de diffusion des courriels des électeurs sont également mises à la disposition des candidats pour la campagne électorale.

Pendant la durée de la campagne électorale, des panneaux d'affichage temporaires sont mis à la disposition des listes candidates déclarées, ainsi que des espaces sur le site de vote électronique.

Des salles physiques ou de visioconférence peuvent également leur être mises à disposition afin de préparer cette élection dans la mesure des moyens existant dans les entités et de la disponibilité des dites salles.

Titre II Conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique

Article 8 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique (modalités de connexion et d'authentification des usagers)

Tous les électeurs pourront se connecter à la plate-forme de vote électronique via le lien Internet qui leur sera transmis (URL du site IMT définie par le prestataire de vote électronique) en utilisant leurs identifiants d'accès personnels (Code utilisateur = EPPN, et mot de passe) utilisés via le système de connexion « Single-Sign-On » (SSO) Shibboleth de leur établissement.

La connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à Internet. Les opérations de vote électronique par Internet peuvent être réalisées depuis le lieu de travail ou à distance, sur le temps de travail ou en dehors de celui-ci.

L'application de vote est rendue accessible aux électeurs de manière sécurisée (HTTPS) 24 heures sur 24 durant toute la période du scrutin via internet à partir d'ordinateurs, de smartphones ou de tablettes. Elle est compatible avec les principaux OS (Windows, Mac OS, Linux, Android, IOS, etc.) et les principaux navigateurs (Microsoft Edge, Mozilla Firefox, Google Chrome, Safari, etc.). Le système de vote ne nécessite aucune installation spécifique.

Article 9 – Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et les modalités de l'expertise

La conception, la gestion, la maintenance et l'hébergement du système de vote électronique par Internet sont confiés au prestataire Néovote.

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système est mise en place. Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que des représentants du prestataire Néovote.

Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales est portée à la connaissance des électeurs au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin.

Article 10 – Bureau de vote électronique

10.1 Bureau de vote national

Il est institué un bureau de vote national pour toutes les entités (écoles internes et direction générale) de l'IMT. Ce bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire nommés par la Directrice générale, et d'au moins quatre délégués (au plus un par liste) ou assesseurs (issus des collèges C1 et C2) désignés par les délégués de liste. Ces mêmes personnes composent le bureau de vote électronique centralisateur. Pourront y assister des observateurs désignés parmi les électeurs présents, y compris en visioconférence.

10.2 Bureau de vote électronique centralisateur : rôle et composition

La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée à un bureau de vote électronique par scrutin.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système et assure le respect des principes régissant le droit électoral.

Dans le cadre de leurs missions, les membres du bureau de vote électronique centralisateur peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste d'émargement des électeurs sur le site de vote électronique.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur:

1° Procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement;

2° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests du système de vote électronique et du système de dépouillement ont bien été effectués ;

3° Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;

4° Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés des opérations post-électorales.

A la clôture du scrutin et après épuisement du délai de trente minutes accordé à l'électeur connecté au moment de la clôture pour exprimer son vote, le contenu de l'urne et la liste d'émargement sont horodatés et scellés automatiquement sur le serveur sous le contrôle du bureau de vote électronique centralisateur.

Les séances au cours desquelles il est procédé d'une part, au scellement et à la répartition des clés de chiffrement et d'autre part, au dépouillement sont ouvertes aux électeurs concernés par le scrutin.

En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique par Internet.

Article 11 – Modalités d’affichage des listes électorales

Les listes provisoires et définitives des électeurs sont établies sous la responsabilité de chaque école et de la Direction générale de l’Institut Mines-Télécom et publiées sur le site de vote électronique et affichées au sein de chaque entité.

Article 12 – Préparation des opérations électorales

Les listes de candidats ainsi que les professions de foi sont mis en ligne sur le site de vote électronique et au sein de chaque entité.

En application du décret 2011-595 du 26 mai 2011, la notice d’information détaillée sur la solution de vote est mise en ligne en respect des délais impartis.

Article 13 – Clés de chiffrement

Avant l’ouverture du vote électronique, les clés de chiffrement sont remises au président du bureau de vote électronique centralisateur et à son secrétaire, puis aux autres membres de ce même bureau.

Les clés de chiffrement sont attribuées, en application des dispositions fixées par l’article 11 du décret 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé, dans les conditions suivantes :

- 1 clé pour le président, 1 clé pour le secrétaire et 4 clés au moins pour les délégués de liste/assesseurs.

Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Article 14 – Modalités d’accès au vote pour les électeurs

En complément de l’article 8, le système de vote décrit ci-dessus est également accessible aux agents malvoyants et non-voyants selon les normes d’accessibilité en vigueur.

Après s’être authentifié, l’électeur a accès au scrutin auquel il peut participer. Les différentes candidatures s’affichent à l’écran. L’électeur a la possibilité de consulter les listes des candidats correspondantes.

L’électeur choisit une liste de candidats et confirme son choix.

Un écran lui demande ensuite de confirmer ce choix ou de le modifier. Dans ce dernier cas, il accède de nouveau à l’écran de choix.

Après validation du vote, une preuve de vote s’affiche à l’écran. Celle-ci peut être imprimée. Le vote est dès lors définitif et ne peut être modifié.

L’électeur a la possibilité de se déconnecter à tout moment ou de quitter l’espace de vote après avoir exprimé ou non son vote pour le scrutin.

Dans chaque école et à la Direction générale de l’Institut Mines-Télécom, il est mis à la disposition des électeurs ne disposant pas d’un poste informatique un ordinateur placé dans un endroit organisé de manière à préserver la confidentialité du choix de l’électeur, et ce pendant toute la durée du scrutin. Ce poste informatique est relié à une imprimante afin qu’à l’issue de chaque vote émis par l’électeur, celui-ci puisse éditer sa preuve de vote.

En cas d’incapacité à utiliser l’ordinateur mis à disposition, l’électeur peut se faire accompagner par un électeur de son choix.

Après l’heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l’électeur connecté sur le système de vote avant l’heure de clôture peut valablement mener jusqu’à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin.

Une cellule d’assistance téléphonique est instituée afin d’aider les électeurs dans l’accomplissement des opérations électorales du 04 décembre 2023 (08h) au 08 décembre 2023 (14h) (24/24). Elle est accessible par appel téléphonique non surtaxé. Par ailleurs, en complément, une adresse mail nommée « electionsimt@imt.fr » est dédiée pour répondre à toute interrogation.

Article 15 – Modalités de vote et de scrutin

Le vote a lieu au scrutin secret. Il est créé, dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 2011 et selon les recommandations de la CNIL (cf délibération 2019-053 du 25 avril 2019), un système de vote électronique par internet.

Le vote à l'urne, par correspondance ou par procuration, n'est pas admis.

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. En cas de stricte égalité de voix ou de plus fort reste entre des listes candidates, le siège est attribué par tirage au sort.

Article 16 – Clôture des opérations électorales et conservation des données

Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote, les membres du bureau de vote qui détiennent des clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

La présence du président du bureau de vote électronique ou de son représentant et également des délégués/assesseurs est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Les opérations de dépouillement des suffrages peuvent être engagées à l'aide de 3 clés (au moins 1 clé en provenance du président ou de son représentant, au moins 2 clés en provenance des délégués).

Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par Internet.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote centralisateur dresse un procès-verbal qui est transmis à la Directrice générale.

Article 17 – Proclamation des résultats

La Directrice générale proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de chaque entité composant l'Institut Mines-Télécom, ainsi que sur le site de vote électronique.

Article 18 – Conservation des clés de chiffrement et des mots de passe

Les fichiers et les clés sont détruits par l'Institut Mines-Télécom à l'issue des délais de recours contentieux si aucune procédure juridictionnelle n'est engagée.

Dans l'hypothèse d'une procédure contentieuse, la destruction ne peut être engagée qu'à l'issue de la décision juridictionnelle devenue définitive.

Article 19 – Réclamations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant la Directrice générale dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la proclamation des résultats avant tout recours éventuel devant le tribunal administratif.

Odile GAUTHIER

A blue ink signature of Odile Gauthier, consisting of a stylized 'O' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Directrice générale